



**Règlement sur les droits et frais payables à compter du trimestre d'automne 2020  
par les étudiants et devant être approuvé par le Ministre  
Responsable : Direction des études et de la vie étudiante**

---

**Révisé par le Conseil d'administration**

Février 2017

Mai 2020

# TABLE DES MATIÈRES

<b>RÈGLEMENT 3 A - PRÉSENTATION GÉNÉRALE .....</b>	<b>5</b>
RÈGLEMENT PORTANT SUR LES DROITS D'ADMISSION EN VERTU DE L'ARTICLE 24.5 DE LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL .....	5
<b>1. L'encadrement de la perception des droits d'admission .....</b>	<b>5</b>
1.1. Domaine d'application .....	5
1.2. Objectif général .....	5
1.3. Objectifs spécifiques.....	5
1.4. Éléments d'encadrement .....	5
<b>2. Services concernés .....</b>	<b>7</b>
<b>3. Étudiants concernés .....</b>	<b>7</b>
<b>4. Tarification .....</b>	<b>8</b>
<b>5. Modalités de paiement.....</b>	<b>8</b>
<b>6. Modalités de remboursement .....</b>	<b>8</b>
6.1. Départ involontaire du Collège (cas de force majeure) .....	8
<b>7. Frais d'administration pour défaut ou retard relatif à l'admission et/ou au paiement des droits.....</b>	<b>8</b>
<b>8. Type de formation .....</b>	<b>9</b>
<b>9. Modalités d'information.....</b>	<b>9</b>
<b>10. Entrée en vigueur .....</b>	<b>9</b>
<b>RÈGLEMENT 3 B - PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....</b>	<b>10</b>
RÈGLEMENT PORTANT SUR LES DROITS D'INSCRIPTION EN VERTU DE L'ARTICLE 24.5 DE LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL .....	10
<b>1. L'encadrement de la perception des droits d'inscription .....</b>	<b>10</b>
1.1. Domaine d'application .....	10
1.2. Objectif général .....	10
1.3. Objectifs spécifiques.....	10
1.4. Éléments d'encadrement .....	10
<b>2. Services concernés .....</b>	<b>11</b>

<b>3.</b>	<b>Étudiants concernés .....</b>	<b>12</b>
<b>4.</b>	<b>Tarification .....</b>	<b>13</b>
<b>5.</b>	<b>Modalités de paiement.....</b>	<b>13</b>
<b>6.</b>	<b>Modalités de remboursement .....</b>	<b>14</b>
6.1.	Départ involontaire du Collège (cas de force majeure) .....	14
<b>7.</b>	<b>Frais d’administration pour défaut ou retard relatif au choix de cours et/ou au paiement des droits.....</b>	<b>14</b>
<b>8.</b>	<b>Type de formation .....</b>	<b>14</b>
<b>9.</b>	<b>Modalités d’information.....</b>	<b>14</b>
<b>10.</b>	<b>Entrée en vigueur .....</b>	<b>15</b>
<b>RÈGLEMENT 3 C - PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....</b>		<b>16</b>
RÈGLEMENT PORTANT SUR LES AUTRES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D’ENSEIGNEMENT EN VERTU DE L’ARTICLE 24.5 DE LA LOI SUR LES COLLÈGES D’ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL .....		16
<b>1.</b>	<b>L’encadrement de la perception des autres droits afférents aux services d’enseignement .....</b>	<b>16</b>
1.1.	Domaine d’application .....	16
1.2.	Objectif général .....	16
1.3.	Objectifs spécifiques.....	16
1.4.	Éléments d’encadrement .....	16
<b>2.</b>	<b>SERVICES CONCERNÉS .....</b>	<b>18</b>
<b>3.</b>	<b>Étudiants concernés .....</b>	<b>18</b>
<b>4.</b>	<b>Tarification .....</b>	<b>18</b>
<b>5.</b>	<b>Modalités de paiement.....</b>	<b>19</b>
<b>6.</b>	<b>Modalités de remboursement .....</b>	<b>19</b>
6.1.	Départ involontaire du Collège (cas de force majeure) .....	20
<b>7.</b>	<b>Frais d’administration pour défaut ou retard relatif au choix de cours et/ou au paiement des droits.....</b>	<b>20</b>
<b>8.</b>	<b>Type de formation .....</b>	<b>20</b>

<b>9.</b>	<b>Modalités d'information.....</b>	<b>20</b>
<b>10.</b>	<b>Entrée en vigueur .....</b>	<b>20</b>

# RÈGLEMENT 3 A - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

## RÈGLEMENT PORTANT SUR LES DROITS D'ADMISSION EN VERTU DE L'ARTICLE 24.5 DE LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, modifiée en décembre 1997, maintient la gratuité de l'enseignement collégial en tant que principe général applicable aux étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC).

La Loi énonce les pouvoirs de réglementation du gouvernement relatifs à l'encadrement et à la perception des droits.

La Loi prévoit que les cégeps doivent réglementer la perception de droits, lesquels doivent être adoptés au conseil d'administration et acheminés au Ministre aux fins d'approbation.

Le présent règlement s'inscrit dans le prolongement de la législation applicable aux cégeps. Il fixe les droits d'admission prescrits aux étudiants du Cégep de Saint-Hyacinthe en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C -29). Aussi, ce document vient préciser l'encadrement de la perception de ces droits payables par les étudiants.

### 1. L'encadrement de la perception des droits d'admission

#### 1.1. Domaine d'application

Le présent règlement est adopté en vertu de la Loi et des Règlements des collèges d'enseignement général et professionnel en conformité avec la législation actuellement en vigueur du gouvernement du Québec.

#### 1.2. Objectif général

Établir les modalités d'encadrement des droits d'admission payables par l'étudiant.

#### 1.3. Objectifs spécifiques

Définir les catégories d'étudiants appelés à acquitter ces droits.

Préciser la tarification des droits d'admission payables par l'étudiant.

#### 1.4. Éléments d'encadrement

##### 1.4.1. Les étudiants : identification des catégories

**Étudiant régulier** : une personne admise au cégep dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou des cours de ce programme.

**Étudiant régulier à temps plein** : un étudiant régulier inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un même programme ou encore, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.

**Étudiant régulier à temps partiel** : un étudiant régulier inscrit à moins de quatre cours d'un programme d'études collégiales comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement d'un même programme.

**Étudiant régulier en fin de programme** : un étudiant régulier inscrit à un programme de DEC à qui il reste moins de quatre cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement d'un même programme pour compléter la formation exigée par le programme dans lequel il est inscrit. Ce statut n'est admissible que pour une seule session, sauf dans les cas prévus par les règlements du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

**Étudiant régulier inscrit à des cours hors programme** : un étudiant régulier inscrit à des cours qui ne sont pas admissibles dans le programme d'études dans lequel il est inscrit.

**Étudiant étranger** : une personne admise au cégep à titre d'étudiant régulier qui n'est pas citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration au Canada et qui ne détient aucun certificat du Québec au sens de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion.

**Étudiant canadien non-résident du Québec** : une personne admise au cégep à titre d'étudiant régulier qui est citoyenne canadienne ou résidente permanente au sens de la Loi concernant l'immigration au Canada ou détentrice d'un certificat du Québec au sens de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, mais qui n'est pas dans une des situations décrites à l'article 1 du Règlement sur la définition de résident du Québec.

**Étudiant en formation particulière** : étudiant régulier à temps complet ou à temps partiel dont la présence au cégep est financée par d'autres sources que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

**Étudiant commandité** : étudiant présent au cégep en vertu d'une commandite provenant d'un autre collège et financé par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

N. B. : Aux fins de l'application du Règlement numéro 3 A, le statut de l'étudiant est validé lors du traitement de sa demande d'admission au SRAM ou au cégep.

#### **1.4.2. Les droits, le tarif et la tarification**

**Droits** : remise financière qu'un cégep est en mesure d'exiger d'un étudiant.

**Tarif** : en référence à un tableau indiquant le montant des droits à acquitter.

**Tarification** : détermination, selon un tarif précis, des droits à acquitter.

#### **1.4.3. Les expressions**

Diplôme d'études collégiales (DEC), attestation d'études collégiales (AEC), session, programme, cours et unité sont celles apparaissant, soit dans la Loi portant sur les collèges d'enseignement général et professionnel, soit dans le Règlement sur le régime des études collégiales.

## 2. Services concernés

**Les droits d'admission servent à défrayer les opérations administratives suivantes :**

- l'ouverture du dossier de l'étudiant à l'occasion d'une admission;
- l'analyse du dossier de l'étudiant lors d'une admission;
- les changements de programme d'études de l'étudiant;
- les changements de profil de l'étudiant;
- les changements de voies de sortie de l'étudiant.

**Dans certains cas, des droits d'admission additionnels seront exigibles pour la réalisation d'opérations particulières :**

- l'analyse d'un dossier d'étudiant étranger aux fins de l'admission au cégep;
- les auditions en vue de l'admission au cégep;
- les tests physiques en vue de l'admission au cégep;
- l'analyse d'un dossier étudiant en situation particulière nécessitant la reconnaissance des acquis expérimentiels aux fins de l'admission au cégep.

## 3. Étudiants concernés

L'étudiant qui effectue une demande d'admission au Cégep de Saint-Hyacinthe par le biais du Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM) acquitte les droits d'admission directement au SRAM.

L'étudiant qui fait une demande d'admission au Cégep de Saint-Hyacinthe sans utiliser les services du SRAM acquitte les droits d'admission directement au Cégep.

N. B. N'est pas assujetti au paiement des droits d'admission :

L'étudiant ayant acquitté les droits d'admission dans le cadre de son cheminement de formation et qui poursuit un ou des cours offerts par le cégep par la voie d'une commandite provenant d'un autre cégep.

L'étudiant admis au cégep dans le cadre d'une formation particulière non reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

## 4. Tarification

Les niveaux de droits d'admission exigés par le Cégep pour chacune des catégories sont les suivants :

CATÉGORIE DE DROITS	TARIFICATION UNIVERSELLE
Les droits d'admission au Cégep	30 \$
CATÉGORIES DE DROITS	TARIFICATION NON UNIVERSELLE EXIGIBLE AUPRÈS DE CERTAINS ÉTUDIANTS
L'analyse d'un dossier d'étudiant étranger aux fins de l'admission au Cégep	Maximum de 100 \$
Les auditions de préadmission en vue de l'admission au Cégep	Maximum de 50 \$
Les tests physiques de préadmission en vue de l'admission au Cégep	Maximum de 75 \$
Reconnaissance des acquis expérientiels aux fins de l'admission au Cégep	Maximum de 50 \$

## 5. Modalités de paiement

Pour les étudiants concernés, les droits d'admission sont payables au moment du dépôt de la demande d'admission, soit auprès du Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM) ou, dans certains cas, directement au Cégep.

N. B. Dans le cas du dépôt d'une demande d'admission au SRAM, le défaut de paiement entraîne la cessation du processus d'admission de l'étudiant.

## 6. Modalités de remboursement

Les droits d'admission sont remboursables en totalité dans le cas où le Cégep annule l'offre du programme d'études visé par la demande de l'étudiant.

### 6.1. Départ involontaire du Collège (cas de force majeure)

Dans le cas où l'étudiant concerné aurait eu recours au processus d'admission du Cégep, le Collège peut, pour des raisons exceptionnelles liées à une situation particulière, rembourser les droits d'admission. À titre d'exemple, un remboursement pourrait être autorisé dans le cas d'une maladie grave ne permettant pas la poursuite des études.

## 7. Frais d'administration pour défaut ou retard relatif à l'admission et/ou au paiement des droits

Dans le cas où un étudiant fait une demande d'admission directement au SRAM et qu'il ne respecte pas les modalités de paiement de droits d'admission, il n'y a pas de frais d'administration puisque l'analyse de son dossier est effectuée uniquement lorsqu'il est complet. L'étudiant qui ne paie pas ses droits d'admission au moment voulu se verra retourner son dossier sous la mention



dite « ◦incomplet◦ » par le SRAM. S'il le désire, il devra alors procéder à une nouvelle demande en incluant tous les documents requis et le paiement exigé.

Pour l'étudiant qui a recours au processus d'admission par le biais du Cégep, un montant de 25 \$, couvrant une partie des frais d'administration additionnels, sera exigé à l'étudiant qui ne respectera pas les périodes déterminées pour déposer sa demande d'admission au Cégep.

Un montant de 25 \$ couvrant une partie des frais administratifs additionnels sera exigé à l'étudiant qui ne respectera pas la date limite de paiement des droits fixée par le Cégep ou pour chacun des chèques non honorés par son établissement financier.

Dans le cas où un étudiant effectue sa prise de rendez-vous après la période prévue et effectue son paiement sans délai, seul un montant de 25 \$ sera exigé.

Dans le cas où un étudiant retarde le paiement de ses droits d'admission, et ce, au-delà des deux avis additionnels qui lui sont acheminés, une seconde remise de 25 \$ sera exigée.

La somme des frais d'administration additionnels pour cause de retard ne pourra excéder 50\$/étudiant/session dans le cadre du Règlement numéro 3 A, et ce, pour l'ensemble des droits à payer par session pour l'étudiant concerné.

## **8. Type de formation**

Les frais décrits à la présente sont ceux applicables que les cours se donnent en présentiel, en mode à distance ou en mode hybride (c.-à-d. en partie en présentiel et en partie en mode à distance). La formation en mode à distance peut être dispensée de diverses façons, notamment par de l'enseignement virtuel en mode synchrone, de l'enseignement virtuel en mode asynchrone, des cahiers de lectures et d'exercices avec suivi de l'enseignant, etc.

## **9. Modalités d'information**

L'étudiant concerné souhaitant s'inscrire au Cégep est informé, lors de la période d'admission, par le biais d'un document spécifique et de la section du site Internet du Cégep portant sur les droits et frais à payer.

L'étudiant concerné souhaitant s'inscrire au Service de la formation continue du Cégep est informé, lors de la période d'admission, par le biais d'un document spécifique et de la section du site Internet du Cégep portant sur les droits et frais à payer.

## **10. Entrée en vigueur**

Sous réserve de l'approbation du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, le Règlement numéro 3 A entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration du Cégep de Saint-Hyacinthe.

# RÈGLEMENT 3 B - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

## RÈGLEMENT PORTANT SUR LES DROITS D'INSCRIPTION EN VERTU DE L'ARTICLE 24.5 DE LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, modifiée en décembre 1997, maintient la gratuité de l'enseignement collégial en tant que principe général applicable aux étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC).

La Loi énonce les pouvoirs de réglementation du gouvernement relatifs à l'encadrement et à la perception des droits.

La Loi prévoit que les cégeps doivent réglementer la perception de droits, lesquels doivent être adoptés au conseil d'administration et acheminés au Ministre aux fins d'approbation.

Le présent règlement s'inscrit dans le prolongement de la législation applicable aux cégeps. Il fixe les droits d'inscription prescrits aux étudiants du Cégep de Saint-Hyacinthe en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C -29). Aussi, ce document vient préciser l'encadrement de la perception de ces droits payables par les étudiants.

### 1. L'encadrement de la perception des droits d'inscription

#### 1.1. Domaine d'application

Le présent règlement est adopté en vertu de la Loi et des Règlements des collèges d'enseignement général et professionnel en conformité avec la législation actuellement en vigueur du gouvernement du Québec.

#### 1.2. Objectif général

Établir les modalités d'encadrement des droits d'inscription payables par l'étudiant.

#### 1.3. Objectifs spécifiques

Définir les différentes catégories d'étudiants appelés à acquitter ces droits.

Préciser la tarification des droits d'inscription payables par l'étudiant.

#### 1.4. Éléments d'encadrement

##### 1.4.1. Les étudiants : identification des catégories

**Étudiant régulier** : une personne admise au cégep dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou des cours de ce programme.

**Étudiant régulier à temps plein** : un étudiant régulier inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un même programme ou encore, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.

**Étudiant régulier à temps partiel** : un étudiant régulier inscrit à moins de quatre cours d'un programme d'études collégiales comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement d'un même programme.

**Étudiant régulier en fin de programme** : un étudiant régulier inscrit à un programme de DEC à qui il reste moins de quatre cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement d'un même programme pour compléter la formation exigée par le programme dans lequel il est inscrit. Ce statut n'est admissible que pour une seule session, sauf dans les cas prévus par les règlements du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

**Étudiant régulier inscrit à des cours hors programme** : un étudiant régulier inscrit à des cours qui ne sont pas admissibles dans le programme d'études dans lequel il est inscrit.

**Étudiant étranger** : une personne admise au cégep à titre d'étudiant régulier qui n'est pas citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration au Canada et qui ne détient aucun certificat du Québec au sens de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion.

**Étudiant canadien non-résident du Québec** : une personne admise au cégep à titre d'étudiant régulier qui est citoyenne canadienne ou résidente permanente au sens de la Loi concernant l'immigration au Canada ou détentrice d'un certificat du Québec au sens de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, mais qui n'est pas dans une des situations décrites à l'article 1 du Règlement sur la définition de résident du Québec.

**Étudiant en formation particulière** : étudiant régulier à temps complet ou à temps partiel dont la présence au cégep est financée par d'autres sources que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

**Étudiant commandité** : étudiant présent au cégep en vertu d'une commandite provenant d'un autre collège et financé par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Le statut de l'étudiant peut être révisé tout au long de la session, le cas échéant, notamment à la date limite fixée par le Ministre pour un abandon de cours sans échec.

#### **1.4.2. Les droits, le tarif et la tarification**

**Droits** : remise financière qu'un cégep est en mesure d'exiger d'un étudiant.

**Tarif** : en référence à un tableau indiquant le montant des droits à acquitter.

**Tarification** : détermination, selon un tarif précis, des droits à acquitter.

#### **1.4.3. Les expressions**

Diplôme d'études collégiales (DEC), attestation d'études collégiales (AEC), session, programme, cours et unité sont celles apparaissant, soit dans la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, soit dans le Règlement sur le régime des études collégiales.

## **2. Services concernés**

Les droits d'inscription servent à défrayer des opérations administratives qui se rapportent à la consignation des informations de l'étudiant incluant les interventions en soutien à son

cheminement scolaire. Plus précisément, ils sont reliés aux actes allant de la demande de l'étudiant à suivre un ou des cours jusqu'à la production de son relevé de notes chaque session. Les droits d'inscription comportent deux catégories.

**Les droits d'inscription universels servent à défrayer les opérations administratives suivantes :**

- L'abandon de cours dans les délais prescrits;
- l'attestation de fréquentation requise par une loi;
- L'attestation de fréquentation requise par une démarche d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur;
- le relevé de notes (1<sup>er</sup> exemplaire);
- les tests de classement lorsqu'ils sont requis pour l'inscription à un programme d'études;
- l'émission de commandite;
- La modification de choix de cours ou d'horaire pour des raisons qui sont déterminées par règlement;
- les reçus officiels aux fins d'impôts (T2202) (1<sup>er</sup> exemplaire);
- la révision de notes.

**Dans certains cas, des droits d'inscription additionnels seront exigibles pour défrayer des services particuliers tels que :**

- L'établissement d'équivalence, de dispense et de substitution;
- la reconnaissance d'acquis en matière d'expériences aux fins de l'inscription;
- la modification d'horaire par l'étudiant sur le Portail du Cégep (support informatique);
- l'inscription à un cours hors programme;
- l'inscription à un cours optionnel;
- l'inscription à un stage optionnel;
- l'inscription à un programme optionnel;
- l'inscription à une activité optionnelle offerte hors programme.

### **3. Étudiants concernés**

L'étudiant, qui s'inscrit à un ou des cours, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un programme, doit acquitter des droits d'inscription au Cégep.

L'étudiant qui s'inscrit à un ou des cours, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un programme, peut être appelé à acquitter des droits d'inscription additionnels au Cégep.

N. B. N'est pas assujetti au paiement des droits d'inscription :

- l'étudiant ayant acquitté les droits d'inscription et qui poursuit un ou des cours offerts au Cégep par la voie d'une commandite d'un autre cégep;
- l'étudiant inscrit au Cégep dans le cadre d'une formation particulière non reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

#### 4. Tarification

Les niveaux de droits d'inscription exigés par le Cégep pour chacune des catégories sont les suivants :

CATÉGORIE DE DROITS	TARIFICATION UNIVERSELLE
Les droits d'inscription s'adressant aux étudiants concernés par les cours en ligne (au choix de l'étudiant)	Frais de base de 45 \$ par cours plus 1 \$ par heure de cours applicable
Les droits d'inscription s'adressant aux étudiants concernés	5 \$ par cours pour les étudiants à temps partiel 20 \$ par session pour les étudiants à temps plein

CATÉGORIES DE DROITS	TARIFICATION NON UNIVERSELLE EXIGIBLE AUPRÈS DE CERTAINS ÉTUDIANTS
Équivalence pour un cours, dispense, substitution	Maximum de 20 \$
Modification d'horaire par l'étudiant sur le Portail du Cégep (support informatique)	Maximum de 25 \$/demande
Reconnaissance d'acquis pour un cours	Maximum de 400 \$
Cours optionnel ou hors programme	Maximum de 200 \$/cours
Stage optionnel	Maximum de 150 \$/stage
Programme optionnel	Maximum de 150 \$/cours
Activité optionnelle offerte hors programme non-créditée	Maximum de 150 \$/activité

#### 5. Modalités de paiement

Pour l'étudiant concerné, les droits d'inscription sont payables à chaque session au moment de la période de choix de cours au Cégep. À moins de raisons exceptionnelles, le paiement de ces droits peut être effectué en utilisant les moyens suivants :

- paiement direct auprès des principales institutions financières du Québec, soit par le biais du guichet automatique, de leur site Internet ou directement au comptoir de celles-ci;
- par la poste;
- paiement par carte de crédit à partir du Portail du Cégep de Saint-Hyacinthe;
- directement au Cégep de Saint-Hyacinthe.

## **6. Modalités de remboursement**

Les droits d'inscription sont remboursables en totalité dans le cas où le Cégep annule un cours attribué à un étudiant, et ce, sans le remplacer par un autre. Dans le cas du remplacement d'un cours par un autre, ce dernier devra satisfaire l'étudiant concerné.

Les droits d'inscription de même que les droits additionnels d'inscription s'adressant à l'étudiant sont remboursables en totalité lorsque ces derniers sont visés par l'application du Règlement 12 du Cégep.

### **6.1. Départ involontaire du Collège (cas de force majeure)**

Le Cégep peut, pour des raisons exceptionnelles liées à une situation particulière, rembourser une partie des droits équivalant aux services dont l'étudiant n'a pu bénéficier. À titre d'exemple, un remboursement sera autorisé dans le cas d'une maladie grave ne permettant pas la poursuite des études.

## **7. Frais d'administration pour défaut ou retard relatif au choix de cours et/ou au paiement des droits**

Un montant de 25 \$, couvrant une partie des frais d'administration additionnels, sera exigé pour tout étudiant qui ne respectera pas la date limite pour effectuer son choix de cours. Cette période est déterminée par le registraire du Cégep de Saint-Hyacinthe.

Un montant de 25 \$ couvrant une partie des frais administratifs additionnels sera exigé à tout étudiant qui ne respectera pas la date limite de paiement des frais fixée par le Cégep ou pour chacun des chèques non honorés par son établissement financier.

Dans le cas où un étudiant effectue son choix de cours après la période prévue et effectue son paiement sans délai, seul un montant de 25 \$ sera exigé.

Dans le cas où un étudiant retarde le paiement de ses frais au-delà des deux avis additionnels qui lui sont acheminés, une seconde remise de 25 \$ sera exigée.

La somme des frais d'administration additionnels ne pourra excéder 50 \$/étudiant/session dans le cadre du règlement 3 B et pour l'ensemble des droits afférents à payer par session.

## **8. Type de formation**

Les frais décrits à la présente sont ceux applicables que les cours se donnent en présentiel, en mode à distance ou en mode hybride (c.-à-d. en partie en présentiel et en partie en mode à distance). La formation en mode à distance peut être dispensée de diverses façons, notamment par de l'enseignement virtuel en mode synchrone, de l'enseignement virtuel en mode asynchrone, des cahiers de lectures et d'exercices avec suivi de l'enseignant, etc.

## **9. Modalités d'information**

L'étudiant concerné souhaitant s'inscrire au Cégep est informé, lors de la période d'inscription, par le Portail du Cégep de Saint-Hyacinthe ou par le biais d'un document spécifique et de la section du site Internet du Cégep portant sur les droits et frais à payer.

L'étudiant concerné souhaitant s'inscrire au Service de la formation continue du Cégep est informé, lors de la période d'inscription, par le biais d'un document spécifique et de la section du site Internet du Cégep portant sur les droits et frais à payer.

## **10. Entrée en vigueur**

Sous réserve de l'approbation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le Règlement numéro 3 B entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration du Cégep de Saint-Hyacinthe.

# RÈGLEMENT 3 C - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

## RÈGLEMENT PORTANT SUR LES AUTRES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 24.5 DE LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, modifiée en décembre 1997, maintient la gratuité de l'enseignement collégial en tant que principe général applicable aux étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC).

La Loi énonce les pouvoirs de réglementation du gouvernement relatifs à l'encadrement et à la perception des droits.

La Loi prévoit que les cégeps doivent réglementer la perception de droits, lesquels doivent être adoptés au conseil d'administration et acheminés au Ministre aux fins d'approbation.

Le présent règlement s'inscrit dans le prolongement de la législation applicable aux cégeps. Il fixe les autres droits afférents aux services d'enseignement prescrits aux étudiants en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C -29). Aussi, ce document vient préciser l'encadrement de la perception de ces droits payables par les étudiants.

### 1. L'encadrement de la perception des autres droits afférents aux services d'enseignement

#### 1.1. Domaine d'application

Le présent règlement est adopté en vertu de la Loi et des Règlements des collèges d'enseignement général et professionnel en conformité avec la législation actuellement en vigueur du gouvernement du Québec.

#### 1.2. Objectif général

Établir les modalités d'encadrement des autres droits afférents aux services d'enseignement payables par l'étudiant.

#### 1.3. Objectifs spécifiques

Définir les catégories d'étudiants appelés à acquitter ces droits.

Préciser la tarification des autres droits afférents aux services d'enseignement payables par l'étudiant.

#### 1.4. Éléments d'encadrement

##### 1.4.1. Les étudiants : identification des catégories

**Étudiant régulier** : une personne admise au cégep dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou des cours de ce programme.

**Étudiant régulier à temps plein** : un étudiant régulier inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de



180 périodes d'enseignement d'un même programme ou encore, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.

**Étudiant régulier à temps partiel** : un étudiant régulier inscrit à moins de quatre cours d'un programme d'études collégiales comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement d'un même programme.

**Étudiant régulier en fin de programme** : un étudiant régulier inscrit à un programme de DEC à qui il reste moins de quatre cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement d'un même programme pour compléter la formation exigée par le programme dans lequel il est inscrit. Ce statut n'est admissible que pour une seule session, sauf dans les cas prévus par les règlements du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

**Étudiant régulier inscrit à des cours hors programme** : un étudiant régulier inscrit à des cours qui ne sont pas admissibles dans le programme d'études dans lequel il est inscrit.

**Étudiant étranger** : une personne admise au cégep à titre d'étudiant régulier qui n'est pas citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration au Canada et qui ne détient aucun certificat du Québec au sens de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion.

**Étudiant canadien non-résident du Québec** : une personne admise au cégep à titre d'étudiant régulier qui est citoyenne canadienne ou résidente permanente au sens de la Loi concernant l'immigration au Canada ou détentrice d'un certificat du Québec au sens de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, mais qui n'est pas dans une des situations décrites à l'article 1 du Règlement sur la définition de résident du Québec.

**Étudiant en formation particulière** : étudiant régulier à temps complet ou à temps partiel dont la présence au cégep est financée par d'autres sources que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

**Étudiant commandité** : étudiant présent au cégep en vertu d'une commandite provenant d'un autre collège et financé par le l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Le statut de l'étudiant peut être révisé tout au long de la session, le cas échéant, notamment à la date limite fixée par le Ministre pour un abandon de cours sans échec.

#### **1.4.2. Les droits, le tarif et la tarification**

**Droits** : remise financière qu'un cégep est en mesure d'exiger d'un étudiant.

**Tarif** : en référence à un tableau indiquant le montant des droits à acquitter.

**Tarification** : détermination, selon un tarif précis, des droits à acquitter.

#### **1.4.3. Les expressions**

Diplôme d'études collégiales (DEC), attestation d'études collégiales (AEC), session, programme, cours et unité sont celles apparaissant, soit dans la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, soit dans le Règlement sur le régime des études collégiales.

## 2. SERVICES CONCERNÉS

Les autres droits afférents aux services d'enseignement servent à défrayer des services complémentaires à l'enseignement qui contribuent à l'atteinte d'objectifs de formation chez l'étudiant, mais qui ne sont pas la prestation de cours ou la tenue d'activités pédagogiques obligatoires prévues aux programmes d'études. Plus spécifiquement, au Cégep, les autres droits afférents aux services d'enseignement sont des droits universels qui couvrent les services suivants :

- les activités de soutien à l'accueil;
- les activités de soutien à l'intégration à la vie éducative;
- les services d'orientation; les services d'aide pédagogique individuelle;
- les avances de fonds;
- les informations à l'intention des étudiants accessibles sur le Portail du Cégep;
- la carte étudiante de base;
- les documents pédagogiques remis à tous les étudiants dans le cadre d'un cours.

Dans certains cas, d'autres droits afférents aux services d'enseignement additionnels sont exigibles pour la réalisation d'opérations particulières, tels les coûts de remplacement de matériel complémentaire à l'enseignement, etc.

## 3. Étudiants concernés

L'étudiant inscrit, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un programme d'études, doit assumer d'autres droits afférents aux services d'enseignement.

N. B. : N'est pas assujetti au paiement des autres droits afférents aux services d'enseignement :

- l'étudiant ayant acquitté ces droits et qui poursuit un ou des cours offerts au Cégep par la voie d'une commandite provenant d'un autre cégep;
- l'étudiant inscrit à temps partiel au Service de la formation continue;
- l'étudiant inscrit au Cégep dans le cadre d'une formation particulière non reconnue par le l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

## 4. Tarification

Les niveaux des autres droits afférents aux services d'enseignement exigés par le Cégep pour chacune des catégories sont les suivants :

CATÉGORIE DE DROITS	TARIFICATION UNIVERSELLE
Les droits afférents aux services d'enseignement	6 \$ par cours par session pour les étudiants inscrits à temps partiel 25 \$ par session pour les étudiants inscrits à temps plein

En plus, d'autres droits aux services d'enseignement additionnels peuvent être défrayés par l'étudiant. Ces droits donnent accès à des services qui ne s'adressent qu'à un certain nombre d'étudiants. Une description de ceux-ci est précisée dans le tableau qui suit :

CATÉGORIE DE DROITS	TARIFICATION NON UNIVERSELLE EXIGIBLE AUPRÈS DE CERTAINS ÉTUDIANTS
Le coût de remplacement de matériel spécialisé endommagé ou perdu	Selon le coût de remplacement ou de réparation

## 5. Modalités de paiement

Pour l'étudiant concerné, les autres droits afférents aux services d'enseignement sont payables à chaque session au moment de la période de choix de cours déterminée par le Cégep. À moins de raisons exceptionnelles, le paiement de ces droits est effectué en utilisant les moyens suivants :

- paiement direct auprès des principales institutions financières du Québec, par le biais du guichet automatique, de leur site Internet ou directement au comptoir de celles-ci; par la poste;
- paiement par carte de crédit à partir du Portail du Cégep de Saint-Hyacinthe; directement au Cégep de Saint-Hyacinthe.

## 6. Modalités de remboursement

Pour obtenir un remboursement, l'étudiant inscrit à l'enseignement régulier doit obligatoirement en faire la demande en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

Les modalités de remboursement des autres droits afférents aux services d'enseignement sont définies comme suit :

### **Pour la session d'automne et la session d'hiver :**

L'étudiant qui se désiste au plus tard une journée ouvrable avant le début des cours aura droit à un remboursement partiel de 70 % des autres droits afférents aux services d'enseignement qu'il a acquittés précédemment.

### **Pour une personne inscrite à une attestation d'études collégiales (AEC) :**

L'étudiant qui se désiste au plus tard une journée ouvrable avant le début des cours aura droit à un remboursement partiel de 70 % des autres droits afférents aux services d'enseignement qu'il a acquittés précédemment.

L'étudiant qui décide de poursuivre ses études à temps plein lors de la même session visée par le paiement de ces droits, à l'enseignement secondaire, collégial ou universitaire, dans un établissement reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur autre que le Cégep de Saint-Hyacinthe, peut obtenir un remboursement de 70 % des autres droits afférents aux services d'enseignement qu'il a acquittés précédemment, à condition que celui-ci fasse la demande selon les modalités prévues dans le présent règlement avant la première journée de cours (une preuve de son inscription dans l'autre établissement est exigée).

Les autres droits afférents aux services d'enseignement ne sont pas remboursables après les dates mentionnées pour les sessions d'automne et d'hiver, sauf pour l'étudiant qui doit quitter le Collège à la suite de l'application du Règlement numéro 12 du Cégep ou qui ne peut recevoir les services prévus dans ce règlement à la suite du retrait de l'offre de la part du Cégep. Dans ces deux cas, l'étudiant aura droit à un remboursement intégral et automatique.

### **6.1. Départ involontaire du Collège (cas de force majeure)**

Le Collège peut, pour des raisons exceptionnelles liées à une situation particulière, rembourser une partie des droits équivalant aux services dont l'étudiant n'a pu bénéficier. À titre d'exemple, un remboursement sera autorisé dans le cas d'une maladie grave ne permettant pas la poursuite des études.

## **7. Frais d'administration pour défaut ou retard relatif au choix de cours et/ou au paiement des droits**

Un montant de 25 \$, couvrant une partie des frais d'administration additionnels sera exigé pour tout étudiant qui ne respectera pas la date limite pour effectuer son choix de cours. Cette période est déterminée par le registraire du Cégep de Saint-Hyacinthe.

Un montant de 25 \$ couvrant une partie des frais administratifs additionnels sera exigé à tout étudiant qui ne respectera pas la date limite de paiement des frais fixée par le Collège ou pour chacun des chèques non honorés par son établissement financier.

Dans le cas où un étudiant effectue son choix de cours après la période prévue et effectue son paiement sans délai, seul un montant de 25 \$ sera exigé.

Dans le cas où un étudiant retarde le paiement de ses frais au-delà des deux avis additionnels qui lui sont acheminés, une seconde remise de 25 \$ sera exigée.

La somme des frais d'administration additionnels ne pourra excéder 50 \$/étudiant/session dans le cadre du règlement 3 C et pour l'ensemble des autres droits afférents à payer par session.

## **8. Type de formation**

Les frais décrits à la présente sont ceux applicables que les cours se donnent en présentiel, en mode à distance ou en mode hybride (c.-à-d. en partie en présentiel et en partie en mode à distance). La formation en mode à distance peut être dispensée de diverses façons, notamment par de l'enseignement virtuel en mode synchrone, de l'enseignement virtuel en mode asynchrone, des cahiers de lectures et d'exercices avec suivi de l'enseignant, etc.

## **9. Modalités d'information**

L'étudiant concerné souhaitant s'inscrire au Cégep est informé, lors de la période d'inscription, par le Portail ou par le biais d'un document spécifique et de la section du site Internet du Cégep portant sur les droits et frais à payer.

L'étudiant concerné souhaitant s'inscrire au Service de la formation continue du Cégep est informé, lors de la période d'inscription, par le biais d'un document spécifique et de la section du site Internet du Cégep portant sur les droits et frais à payer.

## **10. Entrée en vigueur**

Sous réserve de l'approbation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le Règlement numéro 3 C entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration du Cégep de Saint-Hyacinthe.